

savoir si l'on doit appliquer à la saisine les principes que le code établit au titre de l'*Usufruit*. Cette question se présente encore dans d'autres matières; nous l'avons rencontrée en traitant du possesseur de bonne foi, et nous l'avons décidée affirmativement(1). C'est nécessité, disions-nous; le code définit les fruits et la manière de les acquérir au titre de l'*Usufruit*; il applique formellement ces règles à la communauté usufruitière des biens des deux époux (art. 1403); il y déroge sous le régime dotal (article 1571); il ne s'en occupe pas ailleurs. Cependant il faut une règle quelconque pour déterminer quels produits ou revenus sont considérés comme fruits, et si on les gagne par la perception ou proportionnellement à la durée de la jouissance. Forcément il faut s'en tenir aux dispositions du titre de l'*Usufruit*, parce qu'il n'y en a pas d'autres. Ce n'est pas que cette application d'un seul et même principe à des situations diverses soit fondée en raison; la raison demanderait que, pour des positions différentes, il y eût des principes différents. Mais c'est au législateur seul à combler la lacune qui se trouve dans le code, l'interprète ne le pourrait qu'en faisant la loi, et il n'a pas ce droit-là. On a cependant essayé de le faire; l'essai pourra être consulté par le législateur; l'interprète ne peut accepter des distinctions qui n'ont aucun appui dans les textes (2). Les auteurs s'en tiennent aux règles de l'usufruit sans discuter la question, et la jurisprudence fait de même.

Les primes attachées à des obligations sont-elles des fruits, ou un gain attaché au capital? Des obligations souscrites à 500 francs sont remboursées à 650 francs par un tirage au sort qui se fait annuellement d'un certain nombre de ces obligations. Si ce gain est un fruit, il n'appartiendra pas au légataire particulier qui a demandé la délivrance postérieurement au tirage. Il a été jugé que c'est plutôt un accroissement exceptionnel qui se joint par

(1) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 266, n° 196.

(2) Voyez les observations d'Ernest Dubois, professeur à la faculté de droit de Nancy, sur l'arrêt de la cour de Nancy, du 26 février 1870 (Dalloz, 1870, 2, 169, note).

une espèce de droit d'accession au capital (1). Cela est très-vague; les fruits sont aussi dus par droit d'accession, de même que les intérêts. Il nous semble que ces primes ne sont autre chose qu'un supplément d'intérêt, qui se paye en une fois au lieu de se payer en même temps que l'intérêt ordinaire; c'est un appât pour les prêteurs, qui y trouvent un assez grand avantage quand leurs obligations sortent les premières. Dans cette opinion, la prime n'est due au légataire que s'il a demandé la délivrance au moment où le tirage se fait.

75. La question de savoir ce qu'il faut entendre par fruits, en matière de saisine, a donné lieu à un débat intéressant devant la cour de cassation. Les hospices de Nancy étaient institués légataires à titre universel de biens considérables parmi lesquels se trouvaient de vastes forêts de sapins. Il y a chaque année dans les sapinières un grand nombre de chablis: on appelle ainsi les arbres arrachés ou brisés par le vent. Les hospices soutinrent que les chablis n'étaient pas des fruits; au point de vue des droits de l'usufruitier, ils avaient raison; et si, à défaut de règles spéciales, il faut appliquer celles de l'usufruit, on devait décider que les chablis appartenaient aux hospices; il s'agissait d'une valeur de plus de 20,000 fr. Mais la question se compliquait par un jugement arbitral qui accordait aux héritiers, non-seulement tous les fruits, mais encore tous les *revenus*, à partir du décès jusqu'à la demande en délivrance. Il y avait encore une autre considération en faveur des héritiers. Le testateur avait toujours joui des chablis à titre de fruits; or, en matière d'usufruit des bois, c'est la jouissance du propriétaire qui détermine ce qu'il faut entendre par fruits; si les arbres de haute futaie deviennent des fruits quand ils sont exploités comme tels par le propriétaire, il en doit être de même des chablis. La cour de Nancy jugea en ce sens, et son arrêt fut maintenu par la cour de cassation (2).

Si l'on applique les règles du titre de l'*Usufruit* en ce

(1) Aix, 16 juillet 1870 (Dalloz, 1872, 2, 81).

(2) Nancy, arrêt précité (note 1) et Rejet, 8 août 1871 (Dalloz, 1871, 1, 213).

qui concerne la définition des fruits, il faut aussi appliquer celles qui déterminent la manière dont l'usufruitier les fait siens. Les héritiers gagneront donc les fruits naturels qu'ils auront perçus avant la demande en délivrance et ils gagneront les fruits civils échus. L'application de cette règle fait du gain des fruits une véritable chance. L'héritier saisi peut gagner tous les fruits des biens légués, alors que sa saisine n'a duré que trois mois, il peut n'en gagner aucun s'il n'y a que des fruits naturels et qu'ils soient encore pendants par branches ou par racines lors de la délivrance. Nous préférerions le principe que les auteurs du code civil ont emprunté au droit romain en matière de régime dotal, c'est-à-dire le partage des fruits entre les héritiers et le légataire, à proportion du temps qu'a duré la saisine (art. 1571). Mais cette disposition est exceptionnelle dans la théorie du code; il faut donc s'en tenir à la règle⁽¹⁾. Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens⁽²⁾.

76. Aux termes de l'article 585, l'usufruitier et le nu propriétaire ne se doivent pas compte des frais de labour et de semences qui auraient été faits avant l'ouverture de l'usufruit ou pendant sa durée. C'est une dérogation aux principes; elle ne peut recevoir d'application aux rapports de l'héritier et du légataire, puisque le légataire ne restitue point la chose léguée à l'héritier, comme l'usufruitier la doit restituer au nu propriétaire. Reste à savoir si le légataire doit toujours récompense pour les frais de labour et de semences dont il profite. Pothier distingue; si le testateur a fait les frais, le légataire n'en doit pas récompense, parce que le fonds est légué dans l'état où il se trouve au décès du testateur, donc labouré et ensemencé; le légataire profite donc des frais à titre d'accessoire de son legs. Mais si l'héritier a fait les frais, le légataire doit l'indemniser, parce qu'il ne peut pas s'enrichir à ses dépens⁽³⁾.

(1) Demolombe, t. XXI, p. 583, n° 639; Coin-Delisle, p. 468, n° 13 de l'article 1015. Dalloz, n° 3834.

(2) Rejet, 14 février 1849 (Dalloz, 1851, 5, 341).

(3) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 278, suivi par les auteurs modernes (Demolombe, t. XXI, p. 584, n° 639 et p. 586, n° 641).

77. Si le legs consiste en une chose qui ne produit ni fruits ni intérêts, le légataire pourra-t-il néanmoins réclamer une indemnité pour la jouissance que l'héritier conserve après la demande en délivrance? La question est très-controversée. Cependant au fond on est assez près de s'entendre. D'après la lettre de l'article 1014, on peut soutenir que le légataire n'a droit aux fruits et intérêts que si la chose est productive de fruits naturels ou civils. Mais l'article 1005 est conçu en termes plus généraux, le légataire a droit à la *jouissance* de la chose depuis la demande en délivrance; or, la jouissance comprend l'usage; le légataire a donc droit au profit que la chose léguée peut lui procurer; si l'héritier continue à en jouir, il prive le légataire d'un profit qui lui revient; donc il lui doit une indemnité pour cette jouissance; qu'on l'appelle intérêts ou dommages-intérêts peu importe, puisque le légataire aura droit, dans toute hypothèse, à la valeur pécuniaire de l'usage dont il a été privé par le fait de l'héritier. Nous devons ajouter que Pothier se prononce pour les dommages-intérêts⁽¹⁾.

3. EXCEPTIONS.

78. D'après l'article 1015, il y a deux cas dans lesquels les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès, sans qu'il ait besoin de former sa demande en justice. D'abord lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament. Il faut que la volonté soit déclarée dans le testament, puisqu'il s'agit d'une disposition testamentaire, laquelle ne peut se faire que dans les formes prescrites par la loi. La loi exige que la déclaration soit *expresse*, parce qu'il s'agit d'apporter une exception à un principe général. On peut même s'étonner de ce que la loi permette cette exception. Le testateur n'a pas le droit de dis-

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 282. Comparez les opinions des auteurs modernes, cités par Coin-Delisle, p. 468, n° 15 de l'article 1015, par Demolombe, t. XXI, p. 587, n° 642, et par Dalloz, n° 3838.

poser de la saisine, ni d'y déroger; il n'a pas le droit de dispenser le légataire de la demande en délivrance (nos 8 et 48). Or, le droit aux fruits est une conséquence de la saisine pour l'héritier saisi et de la délivrance pour le légataire. Le législateur permet donc de déroger à la conséquence, tandis qu'il ne permet point de déroger au principe; c'est que la conséquence ne concerne qu'un intérêt pécuniaire, le gain des fruits, donc un intérêt privé, et par suite il doit être permis aux parties d'y déroger. Mais toute dérogation à une règle générale doit être expresse. Nous avons déjà rencontré bien des fois cette expression, qui donne lieu à tant de difficultés dans l'application (art. 843, 972). Il est admis par tout le monde que la loi n'exige point de terme sacramentel; mais, à notre avis, il faut un terme quelconque, c'est-à-dire une manifestation de volonté par paroles, par conséquent des paroles écrites, puisqu'elles doivent se trouver dans un testament (1); il nous est difficile d'admettre une volonté *expresse* que l'on déduit du *caractère* et de l'*ensemble* des dispositions (2).

79. La jurisprudence se montre assez sévère en cette matière, parfois même trop sévère, nous semble-t-il. Il arrive assez souvent que le testateur détermine l'époque à laquelle la chose léguée doit être payée; les fruits seront-ils dus à partir de l'expiration du terme, avant la demande en délivrance? La jurisprudence se prononce pour la négative. Autre chose est de payer le capital, autre chose est le droit d'exiger les intérêts et les fruits. Dans l'espèce, le testateur ne parle pas même des intérêts ni des fruits; et quand le testateur ne parle pas des fruits et intérêts, il ne saurait être question d'une déclaration *expresse* (3).

Le testateur déclare que les légataires seront *saisis de leurs droits* dès l'ouverture de la succession. Cette déclaration emporte-t-elle la jouissance de la chose léguée à

(1) Coin-Delisle, p. 469, n° 20 de l'article 1015.

(2) Demolombe, t. XXI, p. 589, n° 645.

(3) Liège, 13 mai 1808 (Daloz, n° 3911, 2°). Rejet, 1^{er} mars 1810 (Daloz, n° 3841, 2°), et 16 août 1843 (Daloz, n° 175).

partir du décès du testateur? La cour de Bourges a décidé la négative et l'affirmative. Nous préférons la dernière décision, qui est aussi celle de Merlin. Le mot *saisine* est synonyme de possession, et la jouissance des fruits est attachée à la saisine; donc dire que le légataire sera saisi signifie que le testateur entend lui donner droit aux fruits. La saisine, il ne peut pas la lui donner; il faut donc interpréter la clause de manière qu'elle ait un sens; le légataire aura le bénéfice pécuniaire résultant de la saisine, sans avoir la saisine même (1).

Peut-on induire la volonté *expresse* du testateur par argument *à contrario*? Au premier abord, la question paraît absurde. Car l'argumentation *à contrario* suppose le *silence* de la loi, ou de la disposition de l'homme, et peut-il y avoir déclaration *expresse* déduite du *silence* du disposant? La question est controversée. La cour de Limoges a jugé, sous la présidence de M. Larombière, que le testateur, en léguant une somme payable le jour où le légataire se mariera, *sans intérêt jusqu'à cette époque*, déclare d'une manière suffisamment expresse qu'il entend que les intérêts de la somme léguée courent, à partir de cette époque, de plein droit et sans demande en délivrance. Nous croyons que la cour a bien jugé. On ne peut pas dire qu'il y ait silence du testateur, il a parlé, il s'agit d'interpréter ses paroles. Or, que peut vouloir un testateur qui lègue, en vue du mariage, une somme d'argent dont les intérêts ne seront pas payés jusqu'au mariage? C'est une dot qu'il lègue, et la dot porte intérêt de plein droit, parce qu'elle doit aider le donataire à supporter les charges du mariage. Ce qui fait repousser, en principe, l'argumentation *à contrario*, c'est que le législateur ou le disposant peut encore avoir une autre volonté que celle qu'on lui suppose; tandis que la clause dont il s'agit n'aurait aucun sens si elle ne signifiait pas que les intérêts doivent courir à partir du mariage; il allait de soi qu'ils ne pouvaient pas courir avant que le capital fût

(1) Bourges, 3 février 1837 (Daloz, n° 3842), et Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, sect. IV, § III, n° 28 (t. XVIII, p. 66). En sens contraire, Bourges, 16 janvier 1821 (Daloz, n° 3842).

dû (1). La cour de Lyon a jugé la question en sens contraire, en se fondant sur ce qu'il n'y avait point de déclaration *expresse*, sans autre motif; mais la difficulté consiste précisément à savoir s'il y avait ou non déclaration *expresse* (2).

80. L'article 1015 admet une seconde exception : « Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. » Il y a volonté tacite, dans ce cas, résultant de l'objet du legs. Léguer des aliments, c'est supposer que le légataire en a besoin; or, le besoin existe dès l'ouverture du legs; il était inutile de dire que des prestations destinées à aider le légataire à vivre doivent lui être payées immédiatement (3). La condition essentielle pour qu'il y ait lieu à cette seconde exception est donc que le legs soit alimentaire. Il y a un arrêt de la cour de cassation qui semble se contenter du caractère de rente viagère (4); mais une rente viagère peut très-bien ne pas être alimentaire; en ce cas, l'on ne se trouve plus ni dans les termes ni dans l'esprit de l'exception, par conséquent on rentre dans la règle : les arrérages ne seront dus qu'à partir de la demande en délivrance.

81. L'article 1015 est placé sous la rubrique des *Legs particuliers*. Peut-on l'appliquer aux légataires à titre universel, en ce sens qu'ils jouiront des fruits dès le jour de l'ouverture de la succession, si le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard? Il y a un motif de douter que l'on a fait valoir devant la cour de Bruxelles; le droit aux fruits est une conséquence de la saisine à laquelle, en principe, il n'est pas permis de déroger; la loi autorise la dérogation en faveur des legs particuliers, c'est une exception, et les exceptions ne s'étendent pas, fût-ce par voie d'analogie. La cour de Bruxelles a néanmoins décidé que le légataire à titre universel pouvait

(1) Limoges, 2 avril 1862 (Dalloz, 1862, 2, 87).

(2) Lyon, 24 janvier 1865 (Dalloz, 1865, 2, 50).

(3) Coin-Delisle donne une autre interprétation à l'article 1015, n° 2; elle a été combattue par tous les auteurs; nous croyons inutile d'entrer dans ce débat. Voyez Demolombe, t. XXI, p. 591, n° 651, et les auteurs qu'il cite.

(4) Rejet, 4 février 1823 (Dalloz, n° 3846).

invoquer le bénéfice de l'article 1015. La classification du code n'est pas rigoureuse; ainsi la première disposition de la section VI est générale et s'applique, d'après les termes mêmes de la loi, à *tout* legs. Il en est de même de l'article 1015; si le législateur permet de déroger à la règle qu'il y établit, ce n'est pas parce que le legs est particulier, c'est parce que le testateur a le droit de disposer de sa chose, de la jouissance aussi bien que de la propriété. Donc la première exception consacrée par l'article 1015 est générale de sa nature (1).

82. Peut-on admettre d'autres exceptions aux effets de la saisine que celles qui sont consacrées par l'article 1015? C'est-à-dire y a-t-il d'autres cas dans lesquels le légataire jouit des fruits sans avoir fait une demande en délivrance? Il nous semble que poser la question, c'est la résoudre. Quand on dit que les intérêts et les fruits courent dès le jour du décès, cela veut dire qu'ils courent de plein droit en vertu de la loi, par exception à la règle générale d'après laquelle le légataire n'y a droit qu'en vertu de la délivrance. Or, les exceptions ne s'étendent pas. La jurisprudence admet cependant qu'il y a des cas où le légataire gagne les fruits dès l'ouverture de la succession sans aucune demande en délivrance.

Il a été jugé que le légataire qui se met en possession au vu et au su des héritiers saisis fait siens les fruits qu'il perçoit; on admet qu'il y a, dans ce cas, délivrance tacite (n° 44). Nous avons contesté le principe, et nous rejetons la conséquence que l'on en déduit; à moins qu'il ne résulte des faits et des circonstances qu'il y a réellement délivrance tacite, comme l'a jugé la cour de Bruxelles (2); alors on rentre dans le texte et dans l'esprit de la règle générale.

La même question se présente lorsque le légataire était en possession lors du décès du testateur et que les héritiers l'y ont laissé, et nous la décidons dans le même sens. Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en faveur du

(1) Bruxelles, 16 mai 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 179, et Dalloz, n° 3732).

(2) Bruxelles, 27 juillet 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 192). Comparez Limoges, 12 décembre 1837 (Dalloz, n° 3733).

légataire. Dans l'espèce, le légataire était locataire; dès l'instant du décès, dit la cour, il est devenu propriétaire, et comme on ne peut pas être locataire de sa propre chose, le titre de sa possession a été interverti; il a possédé depuis lors comme légataire, donc il doit faire les fruits siens; si la loi les attribue, en général, à l'héritier saisi, c'est qu'elle suppose qu'il possède; s'il ne possède pas, il ne peut avoir droit aux fruits (1). Nous croyons que la décision est fondée sur une fausse notion de la délivrance. Elle n'a pas seulement pour objet la tradition; si l'héritier saisi doit faire la délivrance et si, jusqu'à la délivrance, il gagne les fruits, c'est que la délivrance est une approbation du legs (n° 62). Il n'est donc pas vrai de dire que le titre du légataire est interverti par l'ouverture du testament; il ne l'est que par le consentement de l'héritier; tant que l'héritier ne lui a pas fait la délivrance, le légataire possède comme locataire, et doit par conséquent payer le loyer. Il y a des arrêts dans le sens de notre opinion (2). La cour de Liège dit très-bien que le légataire qui détient la chose léguée à titre de locataire ne peut prétendre à la faveur d'une exception que la loi ne consacre pas et qui l'autoriserait, au préjudice de la saisine légale, à intervertir la cause de sa possession sans l'intervention de l'héritier saisi, appelé à consentir la délivrance.

83. Il a été jugé que l'héritier réservataire à qui un legs a été fait par préciput ne doit pas demander la délivrance de la chose léguée. Il est saisi, dit-on, il possède; peut-il réclamer une possession qu'il a déjà? et contre qui agirait-il? contre lui-même (3)? Ces motifs donnés par la cour de Montpellier sont loin d'être déterminants. Pour que la question se présente, il faut supposer qu'il y a plusieurs héritiers; celui qui est tout ensemble réservataire

(1) Bruxelles, 24 mars 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 86, et Dalloz, n° 3817, 2°). Comparez Riom, 11 avril 1856 (Dalloz, 1857, 2, 22. L'arrêt ne donne pas de motifs). Grenier, t. II, p. 687, n° 301.

(2) Paris, 25 mars 1829 (Dalloz, n° 3633). Liège, 3 décembre 1864 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 231).

(3) Montpellier, 3 mai 1858 (Dalloz, 1860, 2, 38). Dans le même sens, mais sans motifs, Riom, 11 avril 1856 (Dalloz, 1857, 2, 22).

et légataire n'est saisi que de sa part héréditaire, il ne possède pas la chose léguée comme légataire, il la possède par indivis avec ses cohéritiers, lesquels ont droit et intérêt à contester le legs; donc ils doivent consentir à la délivrance. Dans l'ancien droit, on avouait que telle était l'opinion la plus juridique, mais on la trouvait rigoureuse (1). Soit, mais il n'appartient qu'au législateur de modérer la rigueur du droit.

84. L'exécution partielle d'un legs vaut-elle délivrance? Oui, car l'héritier qui exécute le legs, fût-ce partiellement, reconnaît le legs, il consent à le délivrer, et c'est ce consentement, cette approbation qui constitue la délivrance. Il y a un arrêt en ce sens (2), et c'est aussi l'opinion des auteurs, sauf le dissentiment de Coin-Delisle, qui invoque les principes généraux sur les obligations. Quand une dette, dit-il, est reconnue conventionnellement et que le créancier accorde un délai au débiteur sans stipuler d'intérêts, il n'y a aucun droit (3). Il nous semble que le droit commun n'a rien à faire dans ce débat. D'après l'article 1154, il faut une demande judiciaire pour faire courir les intérêts, ou une convention spéciale. La loi ne suit pas ce principe en matière de saisine. Il n'est pas requis que le légataire demande les intérêts, il suffit qu'il agisse en délivrance. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une convention spéciale pour que le légataire ait droit aux intérêts; il suffit que la délivrance lui soit consentie. Donc c'est le consentement de l'héritier à la délivrance qui donne au légataire le droit aux intérêts et aux fruits. Or, l'exécution du legs est un consentement tacite, plus énergique même que le consentement exprès. Cela est décisif. Ceci n'est donc pas une exception, c'est l'application de la règle.

85. Les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence pour décider que le légataire a droit aux fruits et intérêts échus avant sa demande en délivrance, lorsqu'il a été em-

(1) Grenier, t. II, p. 697, n° 303.

(2) Montpellier, 3 août 1825 (Dalloz, n° 3877).

(3) Troplong, n° 1883, t. II, p. 163. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 468, n° 16 de l'article 1015.

pêché de la faire par le dol de l'héritier qui, connaissant l'existence du testament, l'a cachée au légataire. Il est certain que le légataire a une action contre l'héritier ; mais il importe de la préciser. D'abord il ne suffit pas, comme le dit Grenier, que le légataire ait ignoré l'existence du testament ; l'équité exigerait sans doute qu'il eût droit aux fruits, puisqu'il n'a pas pu faire de demande en délivrance, mais l'équité ne donne pas d'action, et l'équité ne peut pas enlever à l'héritier les droits qu'il tient de la saisine (1). Les auteurs anciens exigent qu'il y ait dol (2). Pothier dit que le légataire doit justifier de quelque manœuvre par laquelle l'héritier, en lui cachant le legs, l'a empêché d'en demander la délivrance. C'est donc à raison de son dol que l'héritier est tenu ; ce qui revient à dire qu'il doit les dommages-intérêts. Ainsi le légataire ne peut pas demander les intérêts et les fruits perçus, il doit conclure à des dommages-intérêts que le tribunal estimera. Ces dommages-intérêts peuvent dépasser le montant pécuniaire des fruits perçus ; la cour de Bruxelles a jugé que le légataire a droit à la répartition de tout le préjudice que le dol lui a causé, par conséquent aux intérêts et aux intérêts des intérêts (3).

§ IV. Obligations des légataires.

ARTICLE 1. Du paiement des dettes.

N° 1. QUELS LÉGATAIRES SONT TENUS DES DETTES.

86. En principe, tout successeur à titre universel est tenu des dettes, tandis que les successeurs à titre particulier n'en sont pas tenus. La raison en est que les dettes sont une charge de l'universalité des biens ; donc tous ceux qui succèdent à l'universalité des biens ou à une

(1) Grenier, t. II, p. 674, n° 297. En sens contraire, Vazeille, t. III, p. 47, n° 2 de l'article 1014.

(2) Domat, *Lois civiles*, partie II, liv. IV, sect. VIII, n° 3. Pothier, *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 96.

(3) Bruxelles, 11 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2. 219). Comparez Bruxelles, 29 juin 1815 et 12 avril 1817 (*Pasicrisie*, 1815, p. 426 ; 1817, p. 367, et Dalloz, n° 3851, 1° et 2°).

quotité de l'universalité doivent supporter les dettes dont les biens sont grevés, soit pour le tout, s'ils prennent tous les biens, soit une quotité correspondant à celle qu'ils prennent dans l'actif. Mais les dettes ne sont pas une charge des biens particuliers ; les créanciers n'ont aucune action sur ces biens dès qu'ils sont sortis du patrimoine de leur débiteur ; de là suit que les successeurs à titre particulier ne peuvent pas être tenus des dettes. La cour de cassation a consacré ce principe dans un arrêt important que nous n'acceptons qu'avec réserve ; mais le principe est incontestable : « Le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes et des charges. Ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel. Il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les successeurs à titre universel qui sont institués par la loi et ceux qui sont institués par la volonté de l'homme. Il n'y a pas à distinguer entre le légataire universel qui, se trouvant en concours avec un héritier à réserve, est tenu de lui demander la délivrance, et le légataire universel qui, ne concourant pas avec un héritier réservataire, est saisi de plein droit de la succession. Enfin, il n'y a pas à distinguer entre le légataire universel et le légataire à titre universel. Ces divers légataires sont, comme les héritiers eux-mêmes, de véritables successeurs à titre universel ayant les mêmes droits, sujets aux mêmes charges (1). » Le principe est bien formulé, mais la cour de cassation l'étend trop loin ; il est vrai quant à l'obligation du paiement des dettes, il ne l'est point quant à l'étendue de cette obligation. Pour le moment, nous ne parlons que du principe qui oblige les successeurs à titre universel de supporter les dettes à raison du caractère universel de leur titre.

I. Des légataires universels.

87. Lorsque, au décès du testateur, il n'y a pas d'héritier réservataire, le légataire universel est saisi de plein

(1) Cassation, 13 août 1851 (Dalloz, 1851, 1, 281).